

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE
AU TITRE DES TRAVAUX MINIERS**

**EXTRACTION DE SAUMURE PAR PUIT ET
DOUBLETS DE PUIT DANS LE CHAMP DE
VAUVERT - CONCESSION DE PARRAPON**

**Mémoire de réponse aux demandes de
compléments, correctifs et/ou
modifications des services consultés
(courrier du 5/7/2024 + courrier
électronique du 12/7/2024)**

Septembre 2024

KEM ONE SAS

**Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Travaux Miniers
Concession de Parrapon (Gard)**

KEM ONE a déposé le 23 mai 2024, une demande d'autorisation environnementale unique pour l'ouverture de travaux miniers souterrains dans la concession de mines de sel de sodium, dite concession de PARRAPON, située sur les communes de Beauvoisin et Vauvert dans le département du Gard.

L'autorisation d'ouverture de travaux miniers concerne la réalisation de trois doublets de puits et la création de deux puits ainsi que les infrastructures associées, sur le territoire de la commune de Vauvert.

La DREAL, unité Interdépartementale Gard-Lozère, cellule Carrières Mines et Après-Mines Eolien est le service instructeur de la demande de KEM ONE. Le 5 juillet 2024, elle a transmis à KEM ONE, les avis et demandes de précisions et compléments des services consultés.

Le présent document est destiné a apporté les réponses aux demandes de compléments, correctifs et/ou modifications des services consultés :

- **Service coordonnateur UiD 30-48 : cf. chapitre 1,**
- **SDIS 30 : cf. chapitre 2,**
- **DRAC Occitanie : cf. chapitre 3,**
- **ARS : cf. chapitre 4,**
- **DDTM 30 / SEF/DFCI : cf. chapitre 5.1,**
- **DDTM 30 / SER : cf. chapitre 5.2,**
- **DDTM 30 / SATSU : cf. chapitre 5.3,**
- **DREAL / DA : cf. chapitre 6.**

De plus, ce mémoire prend en compte la demande complémentaire faite par courrier électronique du 12/7/2024 par le service coordonnateur UiD 30-48 afin de compléter son dossier pour tenir compte de la publication de l'AM du 26/6/2024, publié au JO du 10/7/2024, relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article L. 162-2 du code minier.

Les remarques et questions extraites du courrier de la DREAL du 5 juillet 2024, figurent dans un cadre grisé et sont numérotées de 1 à 16.

La demande complémentaire faite par courrier électronique du 12/7/2024 figure au cadre numéroté 5 bis.

La liste des pièces mises à jour suite à la prise en compte des questions des services consultés est présenté au §7.

KEM ONE SAS

Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Travaux Miniers
Concession de Parrapon (Gard)

1 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT UID30-48

Point 01 : Parcellaire projeté

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présente 2 variantes quant au parcellaire projeté :

- *13 parcelles concernées représentant une surface de travaux de 7,58 ha (p.4 de la PJ n°03 et §2.3 p.2 du CERFA),*
- *12 parcelles concernées représentant une surface de travaux de 7,33 ha (p.8 de la PJ n°1 et dernière page du CERFA).*

Il vous appartient de mettre en cohérence le parcellaire projeté dans l'intégralité du dossier de demande d'autorisation environnementale (texte et plans).

Le projet de KEM ONE concerne 12 parcelles représentant une surface de travaux de 7,33 ha (p.8 de la PJ n°1 et dernière page du CERFA).

La PJ 03 comportait une erreur et a été modifiée afin d'être en conformité avec l'ensemble des documents du dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette PJ03 révisée sera transmise.

Point 02 : Maîtrise foncière

De nombreuses parcelles sont la propriété de la Société Civile Immobilière Agricole (SCIA) de Parapon.

Il convient de formaliser un droit d'exploitation pour les parcelles concernées, sur la durée d'exploitation projetée entre le propriétaire, SCIA Parapon, et le pétitionnaire, KEM ONE.

Le courrier de KEM ONE justifiant la maîtrise foncière pour réaliser des puits sur les parcelles concernées par le projet et dont KEM ONE est propriétaire, par le biais de sa filiale SCIA Parapon, est joint en annexe du présent mémoire.

La PJ03 de la demande d'autorisation environnementale sera mise en jour en annexant ce courrier.

Point 03 : Document Unique d'Evaluation des Risques (P] n082)

Le document fourni, daté de février 2023, concerne le site de Fos-sur-Mer. Il convient de fournir un document adapté aux travaux et postes projetés.

Le DEUR transmis est bien celui de l'UT (unité de Travail) de Vauvert. Le document fait référence au site de Fos-sur-mer car la Saline de Vauvert est rattachée à l'établissement de

KEM ONE SAS

Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Travaux Miniers Concession de Parrapon (Gard)

Fos-sur-Mer.

La PJ82 transmise le 23/05/2023 concerne donc bien la Saline de Vauvert.

Point 04 : Arrêt des travaux (PJ n083)

Les Valeurs de Constat d'Impact (VCI) et les références au guide BRGM v2 du 9/12/2002, mentionnées au 8.1.4, sont caduques.

Il convient d'actualiser cette partie et de se référer à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

La PJ n°83 a été modifiée pour faire référence à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Point 05 : Erreurs matérielles

La PJ n081 comprend plusieurs parties de texte barrées (par exemple en pages 12, 15, 53).

La PJ 81 a été corrigée des erreurs matérielles signalées (mots barrés).

Point 05 bis : Garanties financières

Calcul des garanties financières suite à la publication de l'arrêté ministériel du 26/06/2024 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article L.162-2 du code Minier.

La PJ 86 a été complétée pour tenir compte de la publication de l'AM du 26/6/2024 (JO du 10/7/2024).

La PJ86 révisée détaille le calcul des garanties financières.

Un calendrier prévisionnel de constitution des ces garanties est également proposé en fonction de la temporalité de mise en œuvre des différents projets, objet de la demande d'autorisation environnementale.

KEM ONE SAS

Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Travaux Miniers
Concession de Parrapon (Gard)

2 - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GARD

Point 06 : Prendre en compte l'arrêté préfectoral 2013008-0007 en date du 08 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) ont été prises en compte et intégrées dans le projet de KEM ONE, notamment dans l'évaluation des incidences environnementales du projet, comme indiquée page 308 de la PJ n°04 (étude d'impact) où la référence à l'arrêté 2013008-0007 et aux obligations légales associées est effectuée.

Point 07 : Prescriptions

1	Assurer l'accueil et la prise en charge des sapeurs-pompiers à partir de l'entrée sur site. Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être disponible pour les sapeurs-pompiers afin de faciliter leur intervention.
2	Le premier secours contre l'incendie devra être assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.
3	Assurer la défense extérieure contre l'incendie soit Par 1 poteau d'incendie normalisé de 100 mm (NFS 61.213) piqué sur des canalisations assurant un débit minimum de 1000 litres/ minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins 200 mètres de l'établissement par les chemins praticables. ou Par un point d'eau artificiel de 120 m ³ , accessible aux engins de secours en tout temps et en toutes circonstances conforme à la fiche technique n°5, annexe 3 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.
4	Transmettre la mise à jour du Plan de surveillance et d'intervention (PSI) au Groupement fonctionnel Prévision du SDIS30.

Les moyens déjà mis en place par KEM ONE et à disposition sont en accord avec les prescriptions 1 & 2 émises par le SDIS 30. Ces moyens concourent à assurer une prise en charge rapide d'un sinistre afin de la circonscrire dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, dans le cadre de ce dossier et des travaux projetés pour la construction des puits, l'entreprise en charge des travaux réalisera un plan de prévention du chantier et approvisionnera des extincteurs adaptés aux risques identifiés, en nombre suffisant et

KEM ONE SAS

Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Travaux Miniers Concession de Parrapon (Gard)

maintenus en bon état de fonctionnement, de sorte de garantir la mise en œuvre des prescriptions 1 & 2 émises par le SDIS 30 pendant la phase chantier.

Pour la prescription 3, un point d'eau est toujours situé à proximité (< 200 m) des zones de chantier et un point d'eau est également accessible de manière permanente à la saline.

Concernant le point 4, ce projet n'est pas associé à des canalisations de transport au sens des articles L.555-1 & suivants / R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement. Il n'est donc pas soumis à un Plan de Surveillance et d'intervention (PSI).

KEM ONE SAS

Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Travaux Miniers
Concession de Parrapon (Gard)

3 - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

KEM One prend acte de l'absence de prescriptions particulières au titre de l'archéologie préventive.

KEM ONE SAS

Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Travaux Miniers
Concession de Parrapon (Gard)

4 - AGENCE REGIONALE DE SANTE

Point 08 : *Le projet est implanté dans les périmètres de protection de captage public d'eau potable, les captages de Gallician et de Franquevaux. L'étude hydrogéologique est présentée dans l'étude d'impact, elle est réalisée sur des bases bibliographiques. Les études hydrogéologiques précédentes réalisées entre 2016 et 2018 n'ont pas été mises en annexe.*

L'étude suivante a été ajoutée en annexes de la PJ n°04 :

- Etude sur la qualité des eaux -2017 : Prélèvements d'eau dans la concession de PARRAPON – juillet 2017

Aucune étude hydrogéologique spécifique n'a été réalisée précédemment. Néanmoins, une étude hydrogéologique plus exhaustive que celle présentée dans le présent dossier de demande d'autorisation environnementale a été réalisée en 2018 dans le cadre de la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers associés à la création et l'exploitation des deux derniers doublets (PA40-41 et PA42-43) :

- Pièce G : Incidences des travaux sur la ressource en eau (KEM ONE, 2018).

Cette étude n'a pas été ajoutée aux annexes de la PJ n°04 car elle traite des incidences sur la ressource en eau pour un projet différent de celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette étude pourra cependant être fournie indépendamment si besoin.

Point 09 : *Un inventaire des captages dans l'aire d'étude est présenté en annexe. Cet inventaire a permis de mettre en évidence 48 captages, dont 20 ont pu être analysés afin de relever les teneurs en chlorures, sodium, et sulfates. Une des mesures fait apparaître une valeur particulièrement élevée en chlorure au niveau du forage du mas de Fonteuille, à 3700 mg/L. Les auteurs du rapport soulignent que le puits est situé à moins de 50 m du saumoduc bien que le saumoduc ne soit pas dans le périmètre d'étude de ce dossier, il conviendra de faire toute la lumière sur ces fortes teneurs et d'en vérifier leurs origines.*

L'inventaire est complété par des données des captages Gallician et Franquevaux, issues du contrôle sanitaire. Cependant l'exploitation de ces données n'est pas réalisée.

Une étude sera conduite par KEM ONE afin de préciser l'origine de cette concentration en chlorure sur ce puits.

Les résultats de cette étude seront transmis avant le 31 décembre 2025.

KEM ONE SAS

Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Travaux Miniers
Concession de Parrapon (Gard)

Point 10 : Alimentation en eau potable

Le site n'est pas alimenté en eau potable par le réseau public, mais par un forage exploité qui doit faire l'objet d'une régularisation administrative.

Un dossier de régularisation a été réalisé en 2020 par KEM ONE.

Ce point concerne les bureaux administratifs de la Saline et n'a pas de lien avec les installations faisant l'objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

KEM ONE vérifie si tous les éléments ont été transmis aux services instructeurs. Si besoin elle complètera et finalisera la procédure de régularisation de l'exploitation du forage d'eau de la Saline.

Point 11 : Bruit

L'évaluation de l'environnement sonore a fait l'objet d'une évaluation acoustique présentée en annexe. Les points de mesures retenus correspondent aux zones à émergence réglementée : Domaine du Clos des Américains, Domaine de Mellet, Domaine Perraudin et maison isolée en parcelle 039

L'étude acoustique fait apparaître une forte incidence sur l'environnement sonore, et le dépassement des valeurs des seuils d'émergence réglementaire.

Au regard de la durée de foration nécessaire pour un doublet, et considérant que le bruit est émis dans ce cas 24h/24, il est indispensable que l'exploitant propose des solutions pour les habitations exposées

Actuellement, les caractéristiques des machines mobilisées pour la réalisation du chantier ne sont pas connues. En effet, le choix de l'appareil de forage se fait après une phase de consultation et d'appel d'offres auprès de différents prestataires.

Une attention particulière sera portée lors de la rédaction du cahier des charges avant consultation pour spécifier cette exigence de respect du niveau de bruit émis afin de limiter l'impact sonore sur l'environnement. L'appel d'offre privilégiera une machine de forage qui a une incidence moindre sous réserve qu'il soit possible d'en retenir une qui réponde à cette exigence dans un marché mondial de niche où les machines sont peu nombreuses et très demandées. En fonction, il pourra être demandé d'étudier des mesures complémentaires (ex : capotage, structure anti-bruit, etc...) pour réduire le niveau de bruit émis.

Lorsque les caractéristiques précises de la machine de forage seront connues, une mise à jour de l'évaluation des incidences sonores pourra être réalisée et dimensionnera si besoin ces mesures complémentaires.

KEM ONE SAS

Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Travaux Miniers
Concession de Parrapon (Gard)

5 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

5.1 - SERVICE ENVIRONNEMENT FORET

KEM One prend acte de l'absence de prescriptions particulières au titre de l'évaluation des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés.

KEM One prend également acte de l'absence de défrichements sur les parcelles concernées par le projet.

5.2 - SERVICE EAU ET RISQUES

Point 12 : *La réalisation de forages (3 doublets) est soumis à la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau (rubrique non listée en page 18 du document Rn23.195 — pièce PJ04_EIE_V2).*

La nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement est précisée dans l'article R214-1 du code de l'environnement.

Le projet porté par KEM ONE concerne des travaux miniers de forage de puits par doublets pour extraire du sel dans le gisement de Parrapon. Il est soumis à autorisation environnementale et encadré par le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié. Ces travaux miniers sont rattachés au titre V de la nomenclature Loi sur l'eau, correspondant aux activités minières ou titres miniers soumises à un régime d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces travaux ne sont pas constitutifs d'un « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ».

Ainsi le projet minier de KEM ONE n'est pas concerné pas la rubrique 1.1.1.0 de la loi sur l'eau.

KEM ONE SAS

Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Travaux Miniers
Concession de Parrapon (Gard)

Point 13 : *Il est précisé à plusieurs reprises que les forages de Kem One sont situés dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de Gallician. Les ouvrages de Kem one seraient parfaitement étanches et sans impact sur la masse d'eau exploitée pour l'alimentation en potable pour la consommation humaine selon le pétitionnaire. Il est toutefois nécessaire qu'il fournisse les prescriptions pour le périmètre concerné et démontrer la conformité. Idem s'il y a lieu pour le captage AEP de Franquevaux mentionné dans les documents*

Les emprises n°1, n°3, 4 et 5 du projet sont situés dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage AEP de Gallician. Le périmètre n°2 du projet est situé dans Périmètre de Protection Eloignée du captage AEP de Franquevaux.

La PJ n°04 a été modifiée afin de confirmer ce point et d'annexer les prescriptions associées aux périmètres de protection des captages AEP cités.

Les prescriptions des périmètres de protection des captages AEP de Gallician et de Franquevaux sont présentées respectivement dans l'arrêté préfectoral n°2012037-0063 et n°99/1801. Ces arrêtés sont joints en annexe dans la mise à jour de PJ n°04 (étude d'impact) de la demande d'autorisation environnementale

Le tableau ci-après indique les prescriptions associées aux périmètres de protection éloignée de ces deux captages AEP et justifie la prise en compte par KEM ONE de ces prescriptions.

.

KEM ONE SAS

Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Travaux Miniers
Concession de Parrapon (Gard)

Nom du captage	Gallician	Franquevaux
Arrêté	n°2012037-0063	N°99/1801
Périmètre de protection	Périmètre de protection éloignée	Périmètre de protection éloignée
Prescriptions de l'arrêté	<ol style="list-style-type: none">1) Etude des incidences du projet sur les eaux des captages AEP<ul style="list-style-type: none">➤ Le dossier de demande d'autorisation environnementale du présent projet comporte un volet sur les incidences du projet sur les captages AEP environnants2) Tout nouveau forage créé dans ce périmètre de Protection Eloignée devra être réalisé conformément aux prescriptions des textes en vigueur<ul style="list-style-type: none">➤ Les travaux de forage entrepris par KEM ONE suivent les prescriptions des textes en vigueur (arrêté du 14/10/2016, décret n°2016-1303 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières)3) Il sera nécessaire de procéder à la fermeture hermétique des forages artésiens qui coulent en permanence. Cette mesure permettra de limiter les risques d'annulation de cet artésianisme et d'invasion de l'aquifère par de l'eau salée ou des pollutions<ul style="list-style-type: none">➤ Les forages réalisés par KEM ONE ne sont pas des forages d'eau et ne sont donc pas artésiens. Les ouvrages ne sont donc pas concernés par cette prescription. La PJ81 et PJ83 de la demande d'autorisation précise les mesures prises par KEM ONE pour garantir l'étanchéité des puits pendant exploitation et après arrêt des travaux miniers.	<ol style="list-style-type: none">1) Dans cette zone, la réglementation concernant les installations classées et les réglementations relatives à la protection des eaux souterraines seront strictement observées<ul style="list-style-type: none">➤ Le dossier de demande d'autorisation environnementale du présent projet comporte un volet sur les incidences du projet sur les captages AEP environnants

KEM ONE SAS

Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Travaux Miniers Concession de Parrapon (Gard)

Point 14 : *Concernant les eaux pluviales, il convient de rectifier page 18 1630 Rn23.195 — pièce PJ04_EIE_V2) l'intitulé de la rubrique loi sur l'eau 2.1.5.0 (au lieu de 2.5.1.0. De plus la MR3 page 513/630 renvoie ta conception des bassins à des phases ultérieures quand les plans masses seront connus, il faut néanmoins au moins faire référence aux principes du guide technique d'aide à l'élaboration des dossiers loi sur l'eau pour cette rubrique dans le Gard et s'engager sur leur bonne prise en compte et respect pour la suite.*

La PJ n°04 (étude d'impact) de la demande d'autorisation environnementale a été modifiée afin de corriger l'intitulé de la rubrique loi sur l'eau. La référence au « Guide technique pour l'élaboration des dossiers loi sur l'eau – Rejet d'eaux pluviales, Rubrique 2.1.5.0 » du Gard est également ajoutée.

5.3 - SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL SUD URBANISME

Point 15 : Au titre de la loi littoral

Les constructions envisagées se trouvent dans une zone actuellement artificialisée permettant à la société KEM ONE de créer des puits supplémentaires à partir de cette zone sans extension de l'urbanisation.

Nous pouvons considérer que ces nouveaux ouvrages projetés sur les plateformes existantes ne seraient pas constitutifs d'urbanisation puisqu'ils sont situés sur une emprise foncière déjà urbanisée et équipée. À l'inverse, si l'implantation des ouvrages conduit à étendre les plateformes existantes, cela constituerait une extension de l'urbanisation.

Les travaux du projet porté par KEM ONE seront réalisés sur des emprises industrialisées déjà existantes.

Point 16 : Au titre du document d'urbanisme en vigueur

Ces constructions ne sont pas actuellement permises car elles se trouvent dans la zone Ak du PLU où seules sont autorisées « les constructions et installations strictement nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles significatives ». Afin de pouvoir les autoriser, le document d'urbanisme doit évoluer pour englober celles-ci dans la zone Ac permettant actuellement ce type d'activité. Il s'agit d'une zone correspondant à « des zones économiques à conforter essentiellement au périmètre d'exploitation de mines de sels de sodium (concession de Parrapon) mais aussi à l'ouverture et exploitation de carrières et à des silos de stockage »

Par arrêté municipal en date du 14 novembre 2023 la commune a engagé une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU (DPMECDU) dans le cadre de ce projet.

Le dossier devra justifier l'intérêt général du projet et indiquer les modifications apportées sur le zonage tout en respectant les principes de la loi littoral.

KEM ONE SAS

Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Travaux Miniers Concession de Parrapon (Gard)

La procédure de mise en conformité du PLU de la commune de Vauvert a été engagée et vise à la modification du zonage de ces emprise en zonage Ac compatible avec les activités de la Saline.

L'arrêté municipal n°2023/11/2331 du 14/11/2023, portant prescription de la procédure de déclaration de projet n°202311-01 relative à la création de trois doublets de puits et deux puits avec leurs infrastructures associées au sein de la concession de mines de sels de sodium de Parrapon emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme joint en annexe à ce mémoire.

L'extrait du registre des délibérations du conseil municipal et sa délibération n°2023/11/122, précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable relatives à la procédure mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration de projet portant sur la création de trois doublets de puits et deux puits avec leurs infrastructures associées au sein de la concession de mines de sels de sodium de Parrapon, est joint en annexe à ce mémoire

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique commune à l'évaluation environnementale du projet.

La saisine par la mairie de Vauvert de l'autorité environnementale concernant le dossier de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU, a été réalisée le 19/08/2024.

La réunion avec les personnes publiques associées est planifiée début décembre 2024.

KEM ONE SAS

Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Travaux Miniers
Concession de Parrapon (Gard)

**6 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DEPARTEMENT SITES
ET PAYSAGES**

KEM One prend acte de l'absence de prescriptions particulières au titre des paysages, sites classés ou inscrits à proximité.

KEM ONE SAS

Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Travaux Miniers
Concession de Parrapon (Gard)

7 - LISTE DES PIÈCES MISES A JOUR DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les pièces en couleur rouge sont celles qui ont été modifiées à la suite des remarques des différents services instructeurs.

PJ du CERFA 15964-03	Contenu	Modification effectuée le 10 septembre 2024
CERFA 15964-03 : Pièces à joindre pour tous les dossiers		
PJ n°1 Plan de situation	- Plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 sur lequel est indiqué l'emplacement du projet	
PJ n°2 <i>Eléments graphiques, plans</i>	<i>Les éléments graphiques, plans et cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier se trouvent dans les parties nécessitant une illustration.</i>	
PJ n°3 Maitrise foncière	- Justificatif de la maîtrise foncière du terrain	Mise à jour du parcellaire afin que la pièce soit en conformité avec l'ensemble du dossier
PJ n°4 Etude d'impact environnemental <i>Réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Description sommaire du projet - Etat actuel - Incidences brutes du projet et incidences cumulées - Justification et raisons du choix du projet - Compatibilité du projet avec les plans et programmes - Remise en état du site - Mesures d'évitement et de réduction et incidences résiduelles - Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi - Méthodes - Noms et qualités des auteurs - Annexes de l'étude d'impact 	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de l'Etude sur la qualité des eaux -2017 : (Prélèvements d'eau dans la concession de PARRAPON – juillet 2017) en annexes - Ajout des prescriptions concernant les captages AEP (arrêté 2012037-0063) dans la PJ (§5.4.3.5, p.343) - Ajout des arrêtés 2012037-0063 et 99/1801 en annexes - Correction de l'intitulé de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau. (§2.1, p. 18) - Ajout du guide technique d'aide à l'élaboration des dossiers loi sur l'eau pour cette rubrique dans le Gard en annexes

KEM ONE SAS

Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Travaux Miniers Concession de Parrapon (Gard)

PJ du CERFA 15964-03	Contenu	Modification effectuée le 10 septembre 2024
	- Résumé non technique de l'étude d'impact	
PJ n°7 Note de présentation non technique du projet	- Note de présentation non technique	
VOLET 3/. AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIERS		
PJ n°80 La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier	<ul style="list-style-type: none"> - Lettre de demande - Présentation du demandeur et renseignements administratifs - Description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose - Titre minier - AP 2019 – autorisation minière 	
PJ n°81 Méthode d'exploitation envisagée et de travaux projetées	- Un exposé relatif aux méthodes de d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées	Suppression des erreurs matérielles signalées (p. 12, 15 et 53)
PJ n°82 Document unique d'évaluation des risques	- Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail	
PJ n°83 Conditions de l'arrêt des travaux	- Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût.	Mise à jour de la référence à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (§8.1.4 p. 36) Justification de la préservation particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 219-7, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement [Code minier L161-1]

KEM ONE SASDemande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Travaux Miniers
Concession de Parrapon (Gard)

PJ du CERFA 15964-03	Contenu	Modification effectuée le 10 septembre 2024
PJ n°86 Garanties financières	Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier [7° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	Mise à jour de la PJ86 sur la base de l'arrêté ministériel du 24/06/2024
PJ n°88 Etude de dangers <i>Définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement</i>	Description sommaire du projet et son environnement	
	<ul style="list-style-type: none">- Moyens généraux concourant à la maîtrise des dangers- Identification et caractérisation des potentiels de dangers- Accidentologie et retour d'expérience- Analyse des risques - Résumé non technique de l'étude de dangers	

KEM ONE SAS

Demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des Travaux Miniers
Concession de Parrapon (Gard)

ANNEXES

Courrier de KEM ONE justifiant la maîtrise foncière pour réaliser des puits sur les parcelles concernées par le projet et dont KEM ONE est propriétaire, par le biais de sa filiale SCIA Parapon	Annexe 1
Arrêté municipal n°2023/11/2331 du 14/11/2023, portant prescription de la procédure de déclaration de projet n°202311-01 relative à la création de trois doublets de puits et deux puits avec leurs infrastructures associées au sein de la concession de mines de sels de sodium de Parrapon emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.	Annexe 2
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal et sa délibération n°2023/11/122, précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable relatives à la procédure mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration de projet portant sur la création de trois doublets de puits et deux puits avec leurs infrastructures associées au sein de la concession de mines de sels de sodium de Parrapon.	Annexe 3

DREAL
Unité interdépartementale Gard-Lozère
Cellule Carrières Mines Après-Mine Eolien
A l'attention de Mr Castel
89, rue Weber
CS 52002
30907 NIMES Cedex 2

Le 26 Septembre 2024

Annexe au dossier de Demande d'Autorisation Environnementale de création de 3 doublets de puits et de 2 puits d'exploitation de saumure au droit de la concession de Parrapon (Vauvert – Gard)

Objet : Réponse à votre demande suite examen par le service coordonnateur UiD 30-48

Monsieur,

Dans le cadre de la concession de mines de sels de sodium instituée par décret du 18 mai 1992, dont la prolongation a été accordée par décret du 12/10/2018, KEM ONE vous confirme avoir déposé une demande d'autorisation environnementale en vue d'effectuer de nouveaux forages sur des parcelles de terrains lui appartenant directement ou indirectement par le biais de sa filiale, la SCIA PARAPON.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, et restant à votre disposition pour tous compléments d'informations,

Paolo BARBIERI
Président de la société Lune Bid Co,
elle-même Présidente de la société KEM ONE


Paolo Barbieri (Oct 11, 2024 21:50 GMT+2)







2024 09 26 - Courrier maîtrise foncière KEM ONE _ SCIA Parapon

Final Audit Report

2024-10-11

Created:	2024-10-11
By:	Caroline TETAZ (caroline.tetaz@kemone.com)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAce_7mw0c7t0YqQqChGwq2ds5bZdrl4ID

"2024 09 26 - Courrier maîtrise foncière KEM ONE _ SCIA Parapon" History

-  Document created by Caroline TETAZ (caroline.tetaz@kemone.com)
2024-10-11 - 12:41:32 PM GMT
-  Document emailed to paolo.barbieri@kemone.com for signature
2024-10-11 - 12:42:28 PM GMT
-  Email viewed by paolo.barbieri@kemone.com
2024-10-11 - 7:49:48 PM GMT
-  Signer paolo.barbieri@kemone.com entered name at signing as Paolo Barbieri
2024-10-11 - 7:50:34 PM GMT
-  Document e-signed by Paolo Barbieri (paolo.barbieri@kemone.com)
Signature Date: 2024-10-11 - 7:50:36 PM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2024-10-11 - 7:50:36 PM GMT



République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Pôle urbanisme

ARRÊTÉ n° 2023/11/2331

Objet : Prescription de la procédure de déclaration de projet n° 202311-01 relative à la création de trois doublets de puits et deux puits avec leurs infrastructures associées au sein de la concession de mines de sels de sodium dite de PARRAPON emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Le maire de la commune de Vauvert

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VAUVERT approuvé le 12 mars 2007, révisé généralement le 1^{er} mars 2010, et par révision allégée le 14 novembre 2022, et modifié le 30 juin 2014, le 18 septembre 2017, le 8 juillet 2019 et le 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la concession de mines de sels de sodium dite « concession de PARRAPON », dont l'exploitation a été accordée initialement pour une durée de vingt-cinq ans à compter du 30 mai 1992, a bénéficié, par décret du ministre de l'économie et des finances en date du 12 octobre 2018, d'une prolongation jusqu'au 30 mai 2042 sur un périmètre inchangé ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 90/3266/CM2/JD du 30 mai 1990 a autorisé la société exploitante à réaliser douze doublets de puits d'exploitation et que le dernier doublet de puits est arrivé à sa fin d'exploitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 20/05/2019 a autorisé la société exploitante à créer et exploiter deux nouveaux doublets (PA40-41 et PA42-43) et que les ouvrages ont été réalisés et sont en cours d'exploitation ;

CONSIDERANT que la société Kem One, exploitant les mines de sels de sodium de la concession dite de PARRAPON a pour projet de créer trois doublets de puits et deux puits ainsi que leurs infrastructures associées sur des plateformes existantes à vocation industrielle, à proximité immédiate des installations existantes de la Saline de Vauvert situées chemin des Salines, afin de poursuivre son activité ;

CONSIDERANT que le projet d'extension des mines de sels de sodium présente un caractère d'intérêt général en ce qu'il a pour objet de poursuivre et augmenter l'approvisionnement en sel des usines de Fos-sur-Mer et de Lavéra pour la fabrication, notamment, de polychlorure de vinyle, matière recyclable d'usage très courant utilisée dans tous les domaines d'activités et de l'économie ;

CONSIDERANT que le projet de création des trois doublets de puits et deux puits ainsi que leurs infrastructures associées sur des plateformes existantes à vocation

industrielle à proximité de la Saline de Vauvert nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- Mise en compatibilité des pièces opposables du PLU concernant des plateformes industrielles existantes destinées à accueillir le projet de création de trois doublets de puits et deux puits ainsi que leurs infrastructures associées.

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 3°bis et L. 104-3 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 103-2 1° c) du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation seront fixées par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet n° 202311-01 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vauvert est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur : l'extension de l'exploitation minière de sels de sodium de la concession dite de PARRAPON sur le territoire de Vauvert.

Article 3 : Les modalités de concertation relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vauvert seront définies par délibération de l'organe délibérant.

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture du Gard.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Vauvert, le 14 NOV. 2023

Par délégation,

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Rodolphe Rubio



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,

Yolande Cavalier

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement. .) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION n° 2023/11/122
Urbanisme – documents d'urbanisme**

OBJET : Délibération précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable relatives à la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec la déclaration de projet portant sur la création de trois doublets de puits et deux puits avec leurs infrastructures associées au sein de la concession de mines de sels de sodium dite de Parrapon

Séance du 20 novembre 2023
Date de convocation : 14 novembre 2023
Membres en exercice : 33
30 présents – 32 votants
Le quorum est atteint.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Vauvert (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Bizet, sous la présidence de Monsieur Jean DENAT, maire en exercice.

Présents : Jean DENAT, Katy GUYOT, Bruno PASCAL, Annick CHOPARD, Rodolphe RUBIO, Laurence EMMANUELLI, Farouk MOUSSA, Elisabeth MICHALSKI, Christian SOMMACAL, Magali NISSARD, Francine CHALMETON, Jacky PASCAL, Daniel SALMERON, Christiane ESPUCHE, Bruno JOUANNE, Nicole DUQUESNE, Mohammed TOUHAMI, Alexandre BRIGNACCA, Benjamin ROUVIERE, Florinda RACE, Jean-Paul BERTRAND, Michel MATIVAL, Sandra LIAUTAUD, Jean-Louis MEIZONNET, René GIMENEZ, Sandrine RIOS, Serge GARNIER, Emmanuelle GAVANON, Jean-Pierre GUSAÏ, Agnès AUGUSTE.

Absents ayant donné procuration :

Frédéric DUMAS a donné procuration à Jacky PASCAL
Carole CALBA a donné procuration à Serge GARNIER

Absente :

Chantal LAIR-LACHAPELLE

En début de séance et en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation de la secrétaire de séance : **Mohammed TOUHAMI a été élu par 24 voix pour** (Jean DENAT, Katy GUYOT, Bruno PASCAL, Annick CHOPARD, Rodolphe RUBIO, Laurence EMMANUELLI, Farouk MOUSSA, Elisabeth MICHALSKI, Christian SOMMACAL, Magali NISSARD, Francine CHALMETON, Jacky PASCAL (2), Daniel SALMERON, Christiane ESPUCHE, Bruno JOUANNE, Nicole DUQUESNE, Mohammed TOUHAMI, Alexandre BRIGNACCA, Benjamin ROUVIERE, Florinda RACE, Jean-Paul BERTRAND, Michel MATIVAL, Sandra LIAUTAUD) **et 6 voix contre** (Jean-Louis MEIZONNET, René GIMENEZ, Sandrine RIOS, Emmanuelle GAVANON, Jean-Pierre GUSAÏ, Agnès AUGUSTE).

RAPPORTEUR : M. Rodolphe RUBIO, adjoint au maire

EXPOSE : La société KEM ONE souhaite agrandir son site d'extraction de sels de sodium à Vauvert dans le Gard. La commune possède actuellement un PLU approuvé le 1^{er} mars 2010 et dépend du SCOT Sud Gard révisé en 2019. La commune, pour répondre positivement à KEM ONE, devra modifier son PLU sous la forme d'une Déclaration de Projet, reconnaissant l'intérêt général du projet, et emportant mise en compatibilité de son PLU.

La procédure proposée est celle de la Déclaration de Projet au titre du code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du PLU (L.153-54 et L.300-6 du code de l'urbanisme). Il s'agit d'une procédure accélérée d'évolution du Plan Local d'Urbanisme permettant de faire évoluer des dispositions opposables dans le périmètre d'un projet qu'une autorité publique considère d'intérêt général.

La déclaration de projet repose sur le format allégé de la procédure (pas d'arrêt du projet et pas de consultation de 3 mois des Personnes Publiques Associées). De plus, à la différence des procédures de modification ou de révision allégée, qui sont également des procédures simplifiées, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU permet, si besoin et de manière circonstanciée, l'évolution du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de délibérer :

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles L.103-2 à L.103-4 du même code relatifs aux obligations en matière de concertation des habitants, associations locales et autres personnes concernées par les procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux ;

VU les articles L.104-1 et L.104-3 du même code relatifs au champ d'application de l'évaluation environnementale ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 1^{er} mars 2010 ;

VU l'arrêté de prescription de la procédure de déclaration de projet portant sur la création de trois doublets de puits et deux puits avec leurs infrastructures associées au sein de la concession de mines de sels de sodium emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en date du 14 novembre 2023,

CONSIDERANT que le Maire rappelle que la société Kem One, exploitant les mines de sels de sodium de la concession dite de Parrapon a pour projet la poursuite de l'exploitation du gisement de sel de sodium de la concession de Parrapon, par la création de nouveaux puits d'extraction, à proximité immédiate de ses installations existantes situées chemin des Salines, afin de poursuivre son activité ;

CONSIDERANT que le projet d'extension des mines de sels de sodium présente un caractère d'intérêt général en ce qu'il a pour objet de poursuivre et augmenter l'approvisionnement en sel des usines de Fos-sur-Mer et de Lavéra pour la fabrication, notamment, de polychlorure de vinyle, matière recyclable d'usage très courant utilisée dans tous les domaines d'activités et de l'économie ;

CONSIDERANT que le projet d'extension des mines de sels de sodium nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- Mise en compatibilité des pièces opposables du PLU concernant des plateformes industrielles existantes destinées à accueillir le projet de création de trois doublets de puits et deux puits ainsi que leurs infrastructures associées ;

CONSIDERANT que la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme relative à la déclaration de projet portant sur le projet d'extension des mines de sels de sodium prescrite le 14 novembre 2023, est soumise aux obligations en matière d'évaluation environnementale et à concertation préalable du public prévue par le code de l'urbanisme ;

PROPOSITION : Le rapporteur propose donc au conseil municipal :

- De fixer les modalités de concertation du public prévue par les articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme, durant toute la période des études concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet d'extension de mines de sels de sodium, de la façon suivante :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
 - Dossier d'information disponible en mairie et sur le site Internet de la commune <https://www.vauvert.com/>,
 - Mise à disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre destiné à recueillir les observations et contributions de toute personne intéressée,
 - Mise à disposition du public sur le site internet de la commune <https://www.vauvert.com/> d'un registre dématérialisé destiné à recueillir les observations et contributions de toute personne intéressée.

A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

- Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département. En outre, cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

- D'autoriser le Maire à accomplir et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De charger le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

DECISION : Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré
DECIDE

D'adopter la proposition du rapporteur par 30 voix pour (Jean DENAT, Katy GUYOT, Bruno PASCAL, Annick CHOPARD, Rodolphe RUBIO, Laurence EMMANUELLI, Farouk MOUSSA, Elisabeth MICHALSKI, Christian SOMMACAL, Magali NISSARD, Francine CHALMETON, Jacky PASCAL (2), Daniel SALMERON, Christiane ESPUCHE, Bruno JOUANNE, Nicole DUQUESNE, Mohammed TOUHAMI, Alexandre BRIGNACCA, Benjamin ROUVIERE, Florinda RACE, Jean-Paul BERTRAND, Michel MATIVAL, Sandra LIAUTAUD, Jean-Louis MEIZONNET, Serge GARNIER (2), Emmanuelle GAVANON, Jean-Pierre GUSAÏ, Agnès AUGUSTE) et 2 abstentions (René GIMENEZ, Sandrine RIOS).

POUR EXTRAIT CONFORME

A Vauvert, le 04 DEC. 2023

Le maire,


Jean DENAT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le..... 04 DEC. 2023
- ~~• sa notification le.....~~
- sa publication le..... 04 DEC. 2023

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du 04 DEC. 2023

Pour le maire par délégation,
La directrice générale des services,
Yolande Cavalier

